

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 29 août 2023

Présents : ***RYCKMANS Hélène, Présidente du Conseil
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
BRISON Christine, COLIN Stéphane, ~~THIRY Jean-Marie~~, CARDOEN
Frédéric, Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS - Conseillère communale
JOSSART Claude, CORDY Michel, PIERRE Michel, ~~HENKART Thierry~~,
~~BABOUHOT Philippe~~, ZOUGAGH Hicham, ~~DEWITTE Nicolas~~, FERRIERE
Anne, FOCROULLE Jacqueline, BEELEN Benoît, VANSTEELANDT
Bernard, Geneviève WARNANT, Conseillers communaux
VAN MEENSEL Cécile, Directrice générale ff***

Madame la présidente ouvre la séance à 19h00.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Madame Hélène RYCKMANS, Présidente, excuse les conseillers Thuiry, Henkart, Babouhot, Dewitte, et procède ensuite de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Frédéric CARDOEN

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Frédéric CARDOEN

Séance publique

DIRECTEUR FINANCIER

1. Dotations communales en faveur des crèches - Exercice 2023 - Approbation/tco

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023,
- Considérant la subvention sollicitée par l'ASBL "Les p'tits mousses" au montant de 98.000,00 euros,
- Considérant le crédit prévu au service ordinaire du budget 2023 à l'article 83507/435-01 au montant de 98.000,00 euros,
- Considérant la subvention sollicitée par l'ASBL "La Farandole" au montant de 72.500,00 euros,
- Considérant le crédit prévu au service ordinaire du budget 2023 à l'article 83506/435-01 au montant de 82.500,00 euros,
- Considérant donc que la demande de l'ASBL "La Farandole" inscrite dans son budget 2023 est inférieure de 10.000,00 euros au crédit inscrit dans le budget communal de l'exercice 2023,
- Considérant qu'il sera demandé aux crèches communales de présenter leurs comptes et budgets à l'approbation du présent Conseil communal dès approbation par l'assemblée générale compétente,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 27 juillet 2023 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier n°2023_080 du 27 juillet 2023 annexé à la présente

délibération,

- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article de marquer son accord sur le montant de la subvention ordinaire à 98.000,00 euros pour

1 : l'ASBL "Les P'tits mousses" à imputer sur l'article 83507/435-01 du budget communal pour l'exercice 2023.

Article de marquer son accord sur le montant de la subvention ordinaire à 72.500,00 euros pour

2 : l'ASBL "La Farandole" à imputer sur l'article 83506/435-01 du budget communal pour l'exercice 2023.

Article de marquer son accord sur le versement de la dotation ordinaire à l'ASBL "Les p'tits mousses"

3 : pour l'exercice 2023, soit un montant de 98.000,00 euros, sur le compte BE96 7512 0217 3605 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.

Article de marquer son accord sur le versement de la dotation ordinaire à l'ASBL "La Farandole" pour

4 : l'exercice 2023, soit un montant de 72.500,00 euros, sur le compte BE39 0682 3027 7219 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.

Article
5 : de joindre la présente délibération au dossier relatif au budget communal de l'exercice 2023.

Article
6 : de transmettre la présente délibération au Service des finances pour exécution.

FINANCES - TAXES - RECETTE

2. Finances communales - Attribution du subside au Centre Culturel du Brabant Wallon 2023 - Approbation/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 17 juillet 2022, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2023;
- Vu le crédit disponible à l'article 7623/332-02;
- Considérant le courrier du Centre Culturel du Brabant Wallon sollicitant un subside de 0,20€ par habitant pour l'année 2023;
- Considérant le montant total de 1 520,00€ établi par le Centre Culturel du Brabant Wallon;
- Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: d'attribuer au Centre Culturel du Brabant Wallon un subside d'un montant de 1520 € pour l'exercice 2023.

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur Thierry Corvilain, Directeur financier.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

3. Fabrique d'église Sainte Famille - Budget de l'exercice 2024- Approbation/nv

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération du 26 juin 2023, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel SAINTE-FAMILLE arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 30 juin 2023, réceptionnée le 05 juillet 2023, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;
- Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 juillet 2023 ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11 août 2023;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement cultuel SAINTE-FAMILLE, pour l'exercice 2024, voté en séance du conseil de fabrique du 26 juin 2023.
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13 927,11€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12 547,11€
Recettes extraordinaires totales	10 115,89€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3 115,89€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9 750,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7 293,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7 000,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	24 043,00€
Dépenses totales	24 043,00€

Résultat comptable	0,00€
---------------------------	--------------

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

4. Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste - Budget de l'exercice 2024 - Approbation/nv

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération du 25 juin 2023, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel SAINT JEAN-BAPTISTE arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 30 juin 2023, réceptionnée le 05 juillet 2023, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarques, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 11 août 2023;
- Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 juillet 2023 ;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement cultuel SAINT JEAN-BAPTISTE, pour l'exercice 2024, voté en séance du conseil de fabrique du 25 juin 2023. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7 432,18€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7 162,81€
Recettes extraordinaires totales	9 309,19€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5 000,00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4 309,19€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5 050,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6 692,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5 000,00€

-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	16 742,00€
Dépenses totales	16 742,00€
Résultat comptable	0,00

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

5. Fabrique d'église Notre Dame Alerne - Budget de l'exercice 2024 - Approbation/nv

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération du 03 août 2023, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel NOTRE-DAME ALERNE arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 11 août 2023, réceptionnée le 11 août 2023, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le déficit approuve sans remarque, le reste du budget ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 11 août 2023;
- Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 août 2023 ;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement cultuel NOTRE-DAME ALERNE, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 03 août 2023. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9 375,76€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8 387.76€
Recettes extraordinaires totales	859,24€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	859,24€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6 110,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3 895,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	230,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	10 235,00€
Dépenses totales	10 235,00€
Résultat comptable	0,00

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

6. Statuts administratif et pécuniaire et Règlement de travail du personnel communal non enseignant - Approbation/cvm

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié;
- Vu la Loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;
- Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;
- Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités
- Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 145 ;
- Considérant la volonté d'harmoniser le règlement de travail ;
- Considérant les modifications à intégrer au sein des statuts administratif et pécuniaire, ainsi qu'au règlement de travail ;
- Considérant qu'une charte informatique, une charte de confidentialité sont à intégrer ainsi qu'une politique d'alcool et drogue au travail et les risques psychosociaux;
- Considérant que des modifications substantielles ont été intégrées concernant des données à corriger ou des terminologies à employer;
- Vu les mises à jour nécessaires au vu de la législation en vigueur concernant les matières sous objet;
- Considérant que les modifications du règlement de travail et du statut administratif et pécuniaire ont été présentées au CODIR en date du 22/05/2023
- Considérant que les modifications du règlement de travail et du statut administratif et pécuniaire ont été présentées au Collège communal en date du 15/06/2023 ;
- Considérant que les modifications du règlement de travail et du statut administratif et pécuniaire ont été présentées en concertation Commune/CPAS en date du 13/07/2023 ;
- Considérant que ces points ont été soumis au Comité de concertation et de négociation du 13 juillet 2023;
- Considérant l'avis de légalité favorable (n°2023-078) du Directeur financier rendu en date du 08/08/2023 relatif au règlement de travail et l'avis de légalité également favorable (N°2023-079) remis le 08/08/2023 pour le statut pécuniaire et administratif ;
- Vu les procès-verbaux des comités précités;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver le statut administratif, le statut pécuniaire et le règlement de travail ci-annexés.
Ces documents seront soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

MARCHÉS PUBLICS

7. Désignation d'un auteur de projet pour la valorisation biologique et pédagogique du bois de Saint-Géry - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140 000,00 €) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 - Considérant le cahier des charges N° 2023/31 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la valorisation biologique et pédagogique du bois de Saint-Géry" établi par le Service environnement ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20 661,15 € hors TVA ou 25 000,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 930/733-60/20210032) ;
 - Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été transmise le 19 juillet 2023, le directeur financier a rendu un avis favorable (n°2023_074) le 27/07/2023 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE par 10 voix POUR et 5 voix CONTRE, celles de C. Jossart, M. Pierre, A. Ferrière, H. Zougah et J. Focroulle

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2023/31 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la valorisation biologique et pédagogique du bois de Saint-Géry", établis par le Service environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20 661,15 € hors TVA ou 25 000,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 930/733-60/20210032.
- Article 4 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service environnement et au Service finances.

8. Concession de services: exploitation d'une crèche dans un bâtiment communal - Approbation des conditions/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-8 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, notamment les articles 3, 42 et 43;

- Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;
 - Considérant le souhait de la commune d'offrir un service de crèche sur son territoire (2 Rue Grand Pré) tout en transférant le risque économique lié à l'exploitation de celle-ci à un opérateur économique privé ;
 - Considérant le cahier des charges N° 2023/23 relatif à la "Concession de services: exploitation d'une crèche dans un bâtiment communal" établi par le Service juridique ;
 - Considérant que la valeur estimée de cette concession (chiffre d'affaire) s'élève à 826 446,28 € hors TVA ou 1 000 000,00 €, 21% TVA comprise sur une période de 5 ans ;
 - Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 17 juin 2016, cette procédure n'est pas soumise à la loi relative aux contrats de concession, mais qu'il est recommandé d'en appliquer les grands principes ;
 - Considérant qu'afin d'assurer la publicité de la procédure, il est tout de même proposé de publier un avis de concession au niveau national ;
 - Considérant qu'il est également suggéré d'en faire la publicité sur les réseaux sociaux de la commune ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 juillet 2023, le directeur financier a rendu un avis favorable (n°2023_065), le 25/07/2023 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2023/23 et la valeur estimée de la "Concession de services: exploitation d'une crèche dans un bâtiment communal", établis par le Service juridique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. La valeur estimée s'élève à 826 446,28 € hors TVA ou 1 000 000,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 :** De compléter et d'envoyer l'avis de concession au niveau national et d'en faire la publicité sur les réseaux sociaux de la commune.
- Article 3 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique et au Service finances.

9. Divers petits travaux de bâtiment - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140 000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 2023/33 relatif au marché "Divers petits travaux de bâtiment" établi par le Service énergie et bâtiments communaux ;
- Considérant que ce marché est divisé en lots :
 - * Lot 1 (Travaux d'étanchéité au musée français), estimé à 25 350,00 € hors TVA ou 30 673,50 €, 21% TVA comprise ;
 - * Lot 2 (Réparations de la toiture du musée français), estimé à 12 950,00 € hors TVA ou 15 669,50 €, 21% TVA comprise ;
 - * Lot 3 (Réparations de la gouttière de la salle du Tensoul), estimé à 2 500,00 € hors TVA ou 3 025,00 €, 21% TVA comprise ;

- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 40 800,00 € hors TVA ou 49 368,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles 124/724-60/20200007 et 771/723-54/20200023 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 juillet 2023, le directeur financier a rendu un avis favorable (n°2023_071) le 19/07/2023 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2023/33 et le montant estimé du marché "Divers petits travaux de bâtiment", établis par le Service énergie et bâtiments communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40 800,00 € hors TVA ou 49 368,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3 :** De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles 124/724-60/20200007 et 771/723-54/20200023.
- Article 4 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service énergie et bâtiments communaux et au Service finances.

10. Acquisition et location d'un système de gestion du temps de travail - Approbation des conditions et adhésion à la centrale de marchés « GRH, paie et pointage » mise en place par iMIO/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, en particulier les articles 2, 6° et 47, §2 et §4 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Conseil communal d'adhérer à iMIO (Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle), Rue Léon Morel 1 à 5032 Gembloux ;
- Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation, et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;
- Considérant que, dans le cadre des services qu'elle offre à ses membres adhérents, iMIO a créé une centrale de marchés ayant pour objectif de passer des marchés publics avec des sociétés spécialisées dans différents secteurs liés à ses statuts ;
- Considérant qu'un de ces secteurs est la gestion des ressources humaines (GRH, paie et pointage) ;
- Considérant l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de gestion du temps de travail (pointeuse) ;
- Considérant que cette formule présente de nombreux avantages: simplification administrative, conditions de prix intéressantes, liberté d'action, et qu'il n'y a pas d'obligation de commande ;
- Considérant que l'adhésion à cette centrale de marchés ne nécessite pas la signature d'une convention ;

- Considérant qu'iMIO a attribué le Lot 4 de ce marché (Gestion du pointage) à la société IDtech, sise Rue Saucin , 62 à 5012 Isnes ;
 - Considérant qu'il est envisagé de passer un marché pour une durée de 4 ans ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18 181,81 € hors TVA ou 22 000,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'une partie du crédit permettant cette dépense est inscrit aux budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 104/742-53/20230021 (mise en place et formations) et qu'il est proposé d'inscrire l'autre partie au budget ordinaire des exercices 2024 à 2027, à l'article 104/123-13 (contrat de maintenance matériel et logiciel) ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir un avis de légalité a été soumise le 20 juillet 2023, un avis favorable (N°2023-077) a été accordé par le directeur financier le 27/07/2023 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'adhérer à la centrale de marchés "GRH, paie et pointage" mise en place par iMIO (Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle), Rue Léon Morel 1 à 5032 Gembloux.
- Article 2 :** De transmettre la présente décision à iMIO pour valider cette adhésion.
- Article 3 :** D'approuver le cahier des charges N° PNSPP/011/2017, établi par iMIO. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé du marché s'élève à 18 181,81 € hors TVA ou 22 000,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 4 :** De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 104/742-53/20230021 et au budget ordinaire des exercices 2024 à 2027, à l'article 104/123-13.
- Article 5 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile au Service juridique, au Service informatique et au Service finances.

11. Désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations de type ZIT, ZEC ou autres (crues et ruissellements) - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140 000,00 €) et l'article 57 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Vu la décision du Conseil du 25 avril 2023, relative à l'approbation des conditions du marché ;
- Vu la décision du Collège du 17 mai 2023 relative à la désignation des firmes à consulter et au démarrage de la procédure ;
- Vu la décision du Collège du 20 juillet 2023 constatant l'échec de la procédure, à l'issue de laquelle aucune des 7 firmes consultées n'a remis offre ;
- Considérant qu'il est envisagé de relancer une nouvelle procédure aux mêmes conditions que la précédente, et en élargissant la liste des firmes à consulter ;
- Considérant le cahier des charges N° 2023/18bis relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations de type ZIT, ZEC ou autres (crues et ruissellements)" établi par le Service environnement ;

- Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (ZIT de la Jonquière, ZEC rue Sainte Anne Bois Quinaux, ZEC chaussée romaine site 1 sur Gembloux et ZEC rue Monty site 4 sur Gembloux), estimé à 33 057,85 € hors TVA ou 40 000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (ZIT Paroche), estimé à 8 264,46 € hors TVA ou 10 000,00 €, 21% TVA comprise ;

- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 41 322,31 € hors TVA ou 50 000,00 €, 21% TVA comprise ;

- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 879/721-60/20230017 ;

- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 juillet 2023, le directeur financier a rendu un avis favorable (n°2023_081) le 14/08/2023 ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2023/18bis et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations de type ZIT, ZEC ou autres (crues et ruissellements)", établis par le Service environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41 322,31 € hors TVA ou 50 000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 879/721-60/20230017.

Article 4 : De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service environnement et au Service finances.

SECRÉTARIAT COMMUNAL

12. Tutelle - Décisions prise par les Autorités de Tutelle - Information/jb

Prend connaissance de la notification des autorités de tutelle dans le dossier suivant :

- la délibération du Collège communal du 08 juin 2023 concernant l'acquisition d'équipements de protection individuelle - Marché stock 2023-2026 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

- la délibération du Collège communal du 08 juin 2023 concernant la rénovation de l'école communale de Cortil - Attribution du lot 1 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

- la délibération du Conseil communal du 30 mai 2023 concernant les comptes annuels pour l'exercice 2022 est approuvée.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Madame la Présidente accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal :

- Monsieur CORDY souhaite obtenir des informations sur le projet immobilier prévu Rue des XV Bonniers à Villeroux. Monsieur COLIN explique qu'il s'agit d'une demande de construction d'un hangar en zone agricole. Ce projet est en effet démesuré et il a été proposé à l'agriculteur de revoir son projet et de la présenter lors d'une réunion publique prévue le 4/9 à 20 h.

- Monsieur PIERRE souhaite faire quelques remarques sur la gestion des fortes pluies :

. les avaloirs n'ont pas été suffisamment entretenus et nettoyés et cela cause donc beaucoup de problèmes en cas de fortes pluies

. lors de la réception des travaux de la Rue des Tombes Romaines, Monsieur PIERRE souhaite être présent car il y a un problème de pente opposé à l'avaloir face à son domicile

. au Bois des Pauvres, les 3 bassins de décantation ont été vite saturés lors des récentes pluies intenses. les eaux ont très vite rempli le bassin puis sont passées sur les côtés, ce qui n'est pas l'idéal. Monsieur CHAMPAGNE répond que pour les avaloirs, les dépôts de paille sont problématiques après les moissons. Il faudrait passer l'hydrocureuse. Pour la réception des travaux de voirie de la Rue des Tombes Romaines, il invite Monsieur Pierre à transmettre un mail avec ses remarques et précise que c'est bien à l'entrepreneur de nettoyer les avaloirs.

- Monsieur JOSSART demande si la réception des travaux de trottoirs à Blanmont a déjà été faite car il fait remarquer que les avaloirs sont mal positionnés. Monsieur CHAMPAGNE répond que non et que cela sera signalé.

- Madame FERRIERE demande combien de chèques "sports" ont déjà été distribués. Monsieur CARDOEN répond qu'il va se renseigner.

- Monsieur signale qu'il a été contacté par un riverain qui souhaiterait que la Commune place une poubelle près de la table jouxtant la mare au Castillon. Monsieur CHAMPAGNE répond que ce site va accueillir un espace de pique-nique, avec barbecue et qu'une poubelle pourrait y être ajoutée. Néanmoins, une réflexion est en cours sur le placement de poubelles. Le souhait est d'inciter les gens à reprendre leurs déchets.

- Madame FOCROULLE demande si la commune a l'intention de placer un miroir à la sortie du Delhaize. Monsieur CHAMPAGNE répond qu'il y a un stop qui permet d'avoir le temps de voir si un véhicule vient de la Rue des 3 Ruisseaux.

- Madame FERRIERE signale que des parents de l'école de Chastre ont fait remarquer que l'état des toilettes n'est pas optimal. De trop nombreux élèves se retiennent d'aller aux toilettes, ce qui est néfaste pour leur santé. Monsieur CHAMPAGNE et Madame BRISON répondent qu'ils ne sont pas au courant et qu'ils vont donc interpeler le service technique à ce sujet.

Madame la présidente lève la séance à 21 heures 00 minutes.

La Directrice générale ff

La Présidente

VAN MEENSEL Cécile

RYCKMANS Hélène